

Arrêt

n° 182 374 du 16 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 octobre 2014 et avez introduit une demande d'asile le 22 octobre 2014.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez à Conakry avec votre père, frères, marâtre et demi-frères.

Le 13 février 2008, votre petite amie, [B.S], donne naissance à votre fille, [M.S]. Trois mois après la naissance de l'enfant, sa famille, qui désapprouve le fait qu'elle ait eu un enfant hors des liens du mariage, vous confie votre fille, que vous confiez à votre tour à votre soeur qui vit à Kamsar.

En 2010, [B.S] demande l'asile en Belgique (NN : XXX ; OE: XXX ; CGRA: XX/XXX).

En 2011, votre fille vient vivre avec vous à Conakry dans la maison familiale.

En février 2013, vous apprenez que votre famille a l'intention de faire exciser votre fille. En mars 2013, vous envoyez votre fille en Belgique auprès de sa mère.

Constatant l'absence de votre fille, votre père vous chasse de chez lui, et vous dit de ne pas revenir sans l'enfant.

Pendant deux mois, vous vivez à Kipé, et vous essayez de négocier avec votre famille pour revenir dans la maison familiale, ce qui vous est refusé. Vous finissez par vous réinstaller avec votre famille, mais tout le monde vous boude. Vous constatez que l'état de santé de votre père, que ne se sentait pas bien depuis quelque temps, a empiré.

En mai 2014, vous emmenez votre père à l'hôpital car son état se dégrade de plus en plus. Le 19 juillet 2014 vous vous rendez en France pour votre commerce de voitures. Vous y apprenez que votre père est décédé le 24 juillet 2014. Vous rentrez en Guinée pour l'enterrement.

En aout 2014, après la cérémonie pour les 40 jours après le décès de votre père, votre marâtre et ses enfants se réunissent et décident de mettre en vente la maison familiale, sans vous avoir consulté avec vos frères. Quand vous êtes mis au courant de ce projet, vous manifestez votre désaccord. Le 29 aout 2014, vous vous battez avec votre demi-frère, bagarre suite à laquelle [G] porte plainte. Le soir vous êtes mis en garde à vue jusqu'au lendemain.

Quelques jours plus tard, vous et vos frères tentez de porter plainte contre votre marâtre et vos demi-frères, mais on vous répond qu'il s'agit de problèmes familiaux. Vous allez voir le chef de quartier, qui vous conseille également de vendre la maison. Par la suite, vous recevez des menaces de la part de [G] et de vos tantes paternelles, qui vous menacent vous « marabouter ». Quelques jours plus tard, le 9 septembre 2014, votre frère [A] tombe mystérieusement malade et décède. Vous continuez à subir des pressions de votre famille pour vendre la maison mais vous restez sur votre position. Le 23 septembre 2014, votre frère [I.A] tombe également très malade et a les mêmes symptômes qu'[A]. Vous le conduisez chez un marabout qui vous dit que vous êtes dans un conflit de propriété très grave dans lequel la sorcellerie est impliquée. Le 29 septembre 2014, [I.A] décède à son tour. C'est alors que vous décidez de fuir. Le 14 octobre 2014, vous quittez la Guinée à destination de la Belgique, muni d'un faux passeport et arrivez sur le territoire belge le lendemain.

En cas de retour en Guinée, vous craignez de subir le même sort que vos frères, à savoir être ensorcelé par votre marâtre et vos demi-frères et mourir. Vous craignez également de retourner en Guinée avec votre fille car elle risque d'être excisée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait de registre d'état civil de votre concubine [B.S] et votre fille [M.S], 2 certificats médicaux pour votre concubine et votre fille, une attestation d'inscription au registre des étrangers pour votre fille, une composition de ménage et un contrat de formation en entreprise.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez deux faits comme étant à la base de votre demande d'asile : votre refus de faire exciser votre fille et le conflit de propriété avec votre famille (voir audition, pp. 5, 19).

Ainsi, votre première crainte est que votre fille soit excisée en cas de retour en Guinée (p. 19, 21). A ce propos, le Commissariat général constate que votre fille bénéficie du séjour illimité qui a été accordé à sa mère, [B.S], le 26 novembre 2014 (voir farde bleue, document n°1). Suite à cette régularisation, Madame [B.S] n'a pas averti le CGRA de sa volonté de poursuivre sa procédure d'asile et n'a pas fait appel de la décision "sans objet" que le CGRA a pris le 03/02/2015 pour clôturer son dossier (voir farde bleue, document n°2). Votre fille n'est dès lors plus en demande d'asile et le CGRA n'est pas en mesure de lui accorder une protection. Dans la mesure où votre fille bénéficie d'un séjour légal en Belgique, pour la protéger contre l'excision, il relève de votre responsabilité et de celle de sa mère (qui est également opposée à son excision, voir p. 21) de ne pas la faire voyager en Guinée.

Vous n'invoquez pas de crainte personnelle et actuelle en cas de retour en Guinée en raison de votre opposition à l'excision de votre fille. D'ailleurs, le Commissariat général constate qu'après un exil de deux mois au début 2013 suite à votre désaccord sur ce sujet avec votre famille, vous êtes retourné vivre dans la maison familiale (p. 13).

Votre deuxième crainte est d'être ensorcelé par votre marâtre en raison de votre refus de vendre la maison familiale et de mourir ou devenir fou comme vos frères (pp. 19, 20). Cependant, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de cette crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, la Convention de Genève ne prévoit pas de protection contre des puissances surnaturelles, et le Commissariat général ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Enfin, vous mentionnez avoir peur d'être tué par votre demi-frère [G] (p. 22) car « il a eu du pouvoir, de l'autorité car actuellement c'est son parti qui dirige le pays ». Cependant, vous n'étayez pas cette crainte car vous dites, de façon très générale, qu' « il peut faire ce qu'il veut, il peut utiliser les autorités pour [vous] faire du mal » et tout ce que vous êtes en mesure de dire sur le métier de votre demi-frère est qu' « il a eu un poste au ministère de l'administration et de la décentralisation », mais vous ne savez pas exactement lequel (p.22).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez présentés, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision. En effet, les jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, les extraits de registre d'état civil, les deux certificats médicaux, l'attestation d'inscription au registre des étrangers pour votre fille et votre composition de ménage attestent seulement de l'identité de votre concubine et de votre fille, du fait que [B.S] a été excisée et que votre fille pas, et du fait que vous vivez ensemble. Votre contrat atteste seulement que vous avez entrepris une formation. Ces éléments ne sont pas contestés par cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » ; elle prend un second moyen tiré de la

violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 3 et 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à tout le moins le bénéfice du doute. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. La partie requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque d'une part, une crainte que sa fille soit excisée et, d'autre part, une crainte à l'égard de sa marâtre, de ses demi-frères et de ses tantes paternelles en raison d'un conflit de propriété. Le requérant explique en effet que suite au décès de son père en juillet 2014, ces personnes ont voulu vendre le domicile familial, ce à quoi il s'est opposé, ce qui lui a valu des bagarres et des menaces, notamment de maraboutage. Il précise que ses deux frères sont décédés de maladies mystérieuses en septembre 2014 et qu'il craint de subir le même sort.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif qu'elle n'est pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution. Concernant sa crainte que sa fille soit excisée en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse relève que celle-ci bénéficie en Belgique d'un droit de séjour illimité qui a également été accordé à sa mère et qu'il appartient au requérant et à la mère de sa fille de ne pas faire voyager leur fille en Guinée afin de la protéger de l'excision. Elle constate également que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle et actuelle en raison de son opposition à l'excision de sa fille et qu'après un exil de deux mois au début de l'année 2013 suite à son désaccord à ce sujet avec sa famille, il est retourné vivre dans la maison familiale. Concernant la crainte du requérant d'être ensorcelé par sa marâtre et de mourir ou de devenir fou comme ses frères à cause de son refus de vendre la maison familiale, la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne peut pas le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Elle estime également que le requérant ne démontre pas de quelle manière son demi-frère G. aurait le pouvoir et l'autorité de le nuire. Quant aux documents versés au dossier administratif par le requérant, ils sont jugés inopérants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise, invoque une crainte personnelle liée à son refus de voir sa fille excisée et sollicite l'application du principe de l'unité de la famille.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

4.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat porte sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant et sur l'application en l'espèce du principe de l'unité familiale.

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.9. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.10.1. Concernant le risque d'excision dans le chef de la fille du requérant en cas de retour en Guinée, c'est à juste titre que la partie défenderesse a souligné que celle-ci et sa maman ont bénéficié d'une régularisation de leur séjour en Belgique en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 30 octobre 2014 et se sont vues délivrer, à ce titre, un titre de séjour illimité (carte B). Aussi, le Conseil observe avec la partie défenderesse que suite à la délivrance de ce titre de séjour, ni la fille du requérant ni la mère de celle-ci n'ont manifesté leur volonté de poursuivre leur procédure d'asile, laquelle s'est dès lors soldée par une décision constatant le défaut d'objet de leur demande d'asile, prise par le Commissaire général en date du 3 février 2015 en application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980. Depuis lors, il ne ressort ni du dossier administratif du requérant ni de ses déclarations qu'une nouvelle demande d'asile aurait été introduite au nom de sa fille, laquelle n'a par ailleurs pas été mise à la présente cause. Par conséquent, c'est à juste titre que le Commissaire général constate qu'à défaut de procédure d'asile introduite au nom de la fille du requérant, il n'est pas en mesure de lui accorder une protection contre un éventuel risque d'excision et qu'il est de la responsabilité du requérant et de la mère de sa fille de prémunir cette dernière d'un éventuel risque d'excision.

4.10.2.1. S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante en raison de son opposition à la pratique de l'excision, en particulier à celle de sa fille, la partie défenderesse soutient que le requérant n'invoque pas de crainte personnelle et actuelle liée à ce motif et qu'il y a lieu de constater qu'après un exil de deux mois au début de l'année 2013 suite à son désaccord sur ce sujet avec sa famille, le requérant est retourné vivre dans la maison familiale.

Dans sa requête, la partie requérante rétorque que le requérant n'est jamais retourné vivre au domicile familial après son exil de deux mois au début de l'année 2013 ; que le requérant a déjà rencontré des problèmes en Guinée à cause de son refus d'exciser sa fille ; que sa crainte n'est pas limitée aux

membres de sa famille mais s'étend à l'égard de l'ensemble de la population guinéenne qui est majoritairement favorable à la pratique de l'excision (requête, p. 5). Elle reproduit également dans sa requête de longs extraits d'un arrêt du Conseil n°65 678 du 22 août 2011, prononcé dans le cadre d'une autre affaire relative à cette même problématique, mais dont elle considère que le raisonnement doit trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il ressortirait de cet arrêt que les parents guinéens s'opposant à l'excision risquent des persécutions en Guinée et ne peuvent pas prétendre à une protection des autorités guinéennes (requête, pp. 5 à 9).

4.10.2.2. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de sa fille et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir que le requérant craint d'être persécuté à ce titre dans son pays. Il lui revient encore de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'il est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposé à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général. Les enseignements de la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie requérante (pages 5 à 9 de la requête) n'ont pas valeur de précédent et ne sauraient avoir pour effet de la dispenser de fournir une telle démonstration, ainsi que cela a été rappelé par l'arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014 prononcé par une chambre à trois juges. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques liées à son opposition à l'excision :

- en effet, si le requérant a déclaré avoir été chassé du domicile familial en février 2013 parce qu'il s'était opposé à l'excision de sa fille en la faisant quitter le domicile familial à cette même période, il ressort de ses mêmes déclarations qu'il a pu réintégrer le domicile familial environ deux à trois mois après le départ de sa fille (rapport d'audition, pp. 10 et 13). Le Conseil relève qu'après le départ de sa fille en février 2013, le requérant a vécu dans la maison familiale jusqu'en octobre 2014 sans rencontrer de problèmes significatifs avec son entourage familial ou social en raison de son opposition à l'excision. A ce sujet, le requérant déclare que lorsqu'il est revenu à la maison, son père et ses tantes ne lui adressaient pas la parole et il parlait uniquement avec ses frères utérins (rapport d'audition, p. 13). Il ressort également des déclarations du requérant qu'il a ultérieurement pu renouer le dialogue avec son père et qu'il s'est notamment occupé de lui lorsqu'il était malade (*ibid*). Le Conseil ne peut voir, dans cette forme ponctuelle et limitée d'ostracisme subie par le requérant après son retour au domicile familial, une mesure d'une gravité telle qu'elle équivaudrait à une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale.
- Dans son questionnaire CGRA et durant son audition au Commissariat général, la partie requérante n'a pas invoqué une crainte personnelle spécifique liée à son opposition à l'excision.
- En termes de requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation quelconque en vue d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être personnellement persécutée dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

4.10.2.3. Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée.

4.10.2.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

4.10.3. En ce qui concerne le principe de l'unité familiale dont le bénéfice est sollicité par le requérant dans sa requête, le Conseil constate que sa condition principale n'est pas remplie, étant donné que ni la fille du requérant ni la mère de sa fille n'ont été reconnue réfugiée en Belgique. Par conséquent, le requérant ne peut prétendre bénéficier du principe de l'unité de famille appliqué en matière d'asile.

4.10.4. Concernant sa crainte liée au conflit de propriété qui l'oppose à des membres de sa famille, la partie requérante soutient qu'elle ne redoute pas uniquement les pratiques de maraboutage, mais également des persécutions physiques et des actes de harcèlement de la part de sa marâtre et de ses demi-frères (requête, pp. 3, 4). Ainsi, elle rappelle qu'elle a fait état d'une bagarre survenue entre le requérant et son demi-frère G., ce qui lui a valu une garde à vue au commissariat de police ; que G. travaille au Ministère de l'Administration et de la décentralisation et a une influence sur les autorités guinéennes, ce qui explique sa garde à vue ; elle ajoute que sa garde à vue n'a pas été examinée par le commissaire général ; que le requérant a également expliqué que ses tentatives d'obtenir une protection de ses autorités se sont avérées vaines et que n'ayant toujours pas accepté de donner son accord pour la vente de la maison familiale, il est persuadé qu'en cas de retour en Guinée, il aura de nouveaux problèmes avec la police et ce, à la demande de son demi-frère G.

Pour sa part, le Conseil n'est nullement convaincu de la crédibilité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec certains membres de sa famille après le décès de son père, concernant la vente de la maison familiale. A cet égard, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que les déclarations du requérant à ce sujet sont divergentes, contradictoires et incohérentes.

Tout d'abord, le Conseil relève qu'à l'Office des étrangers, le requérant situe le décès de son père au 25 juillet 2014 alors qu'au Commissariat général, il déclare que son père est décédé le 24 juillet 2014 (voir le questionnaire « Déclaration » point 13A, le « questionnaire CGRA », p. 17 et le rapport d'audition, p. 13).

Ensuite, le requérant déclare que la décision de vendre la concession familiale a été prise par les enfants de sa marâtre et ses tantes paternelles lors d'une réunion qui s'est tenue en son absence, 40 jours après le décès de son père, c'est-à-dire au minimum le 1^{er} septembre 2014 (rapport d'audition, p.13). Dès lors, le Conseil juge incohérent que le requérant situe la bagarre avec son frère [G], ainsi que son arrestation et sa garde à vue au mois d'août 2014, c'est-à-dire à une période où les enfants de sa marâtre et ses tantes paternelles n'avaient pas encore décidé de vendre la parcelle familiale et en tout état de cause, ne l'avaient pas encore informé de leur intention de vendre (rapport d'audition, pp. 13 et 16).

Le Conseil relève également que, dans son questionnaire destiné au Commissariat général, le requérant a déclaré qu'il avait été arrêté « au cours du mois de septembre 2014 » alors que lors de son audition au Commissariat général, il a plutôt affirmé que son passage au Commissariat de police avait eu lieu le 29 août 2014 (questionnaire CGRA, point 3.1. et rapport d'audition, p. 16).

Par ailleurs, le Conseil observe que dans son questionnaire destiné au Commissariat général, le requérant a déclaré que son frère [Alb...] était décédé après avoir été piqué par un insecte et que son frère [Ala...] était mort après avoir été effrayé pendant qu'il prenait sa douche (questionnaire CGRA, point 5). Or, durant son audition au Commissariat général, le requérant avance que c'est son frère [Ala...] qui est mort après avoir été piqué par un animal et que c'est son frère [Alb...] qui est décédé après avoir été effrayé durant sa toilette (rapport d'audition, pp. 16 et 18).

Le Conseil souligne enfin qu'à l'Office des étrangers, le requérant situe la date du décès de son frère S.I.A en août 2014 alors qu'au Commissariat général, il déclare que celui-ci est décédé le 29 septembre 2014 (questionnaire « Déclaration », point 17 et rapport d'audition, p 19).

Le Conseil considère que l'accumulation de toutes ces divergences et contradictions relevées dans les déclarations du requérant permettent de remettre en cause la crédibilité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec sa famille à propos de la vente de la concession familiale. En tout état de cause, à supposer ces problèmes établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant reste à défaut de démontrer que son demi-frère G a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour le nuire et qu'il «peut utiliser les autorités » de son pays pour lui « faire du mal » (rapport d'audition, p. 22). Le requérant n'apporte pas d'informations suffisamment précises et concrètes qui pourraient convaincre de la capacité de nuisance réelle de son frère ; il se contente essentiellement de dire que son frère « a eu un poste au ministère de l'administration et de la décentralisation » et qu'il milite en faveur du parti au pouvoir et est l' « un des responsables de la jeunesse de la commune de Dixinn », ce qui est particulièrement vague.

4.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - invoqué par la partie requérante dans l'exposé de ses moyens -, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.13. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

La croissance de la population mondiale a été stoppée par la fin des années 1990.

M. BOURLART J.-F. HAYEZ